

Arrêt du Tribunal du 4 juin 2014 — Sina Bank/Conseil(Affaire T-67/12) ⁽¹⁾**(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Recours en annulation — Actes non susceptibles de recours — Irrecevabilité — Droits de la défense»)**

(2014/C 235/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sina Bank (Téhéran, Iran) (représentants: B. Mettetal et C. Wucher-North, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et D. Gicheva, agents)

Objet

Demande d'annulation, premièrement, de la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 71), pour autant que celle-ci a maintenu, après réexamen, l'inscription du nom de la requérante dans l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39), telle que modifiée par la décision 2010/644/PESC du Conseil, du 25 octobre 2010 (JO L 281, p. 81), ainsi que du règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 11), pour autant que celui-ci a maintenu, après réexamen, l'inscription du nom de la requérante dans l'annexe VIII du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (JO L 281, p. 1), et, deuxièmement, de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 961/2010 ainsi que de l'article 19, paragraphe 1, sous b), et de l'article 20, paragraphe 1, sous b), de la décision 2010/413, pour autant que ces dispositions concernent la requérante.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme étant porté devant une juridiction incompétente pour en connaître, en ce qu'il tend à l'annulation de l'article 19, paragraphe 1, sous b), et de l'article 20, paragraphe 1, sous b), de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC, et comme étant irrecevable, en ce qu'il tend à l'annulation de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007.*
- 2) *La décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, et le règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, pour autant que ces actes ont maintenu, après réexamen, l'inscription du nom de Sina Bank, respectivement, dans l'annexe II de la décision 2010/413, telle que modifiée par la décision 2010/644/PESC du Conseil, du 25 octobre 2010, modifiant la décision 2010/413, et dans l'annexe VIII du règlement n° 961/2010, sont annulés.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne supportera quatre cinquièmes de ses propres dépens et des dépens de Sina Bank.*
- 4) *Sina Bank supportera un cinquième de ses propres dépens et des dépens du Conseil.*

⁽¹⁾ JO C 109 du 14.4.2012.